



Manuel Asile et retour

Article D3 Les motifs subjectifs survenus après la fuite

Synthèse

Comme leur nom l'indique, les motifs subjectifs survenus après la fuite sont des événements et des circonstances qui se produisent seulement après le départ de l'Etat d'origine ou de provenance. Ils reposent sur le propre comportement du requérant d'asile, qui par exemple émigre sans autorisation, dépose une demande d'asile à l'étranger ou s'y engage politiquement. La menace de persécution dans l'Etat d'origine pour de tels motifs, qui ne sont pas dans un rapport de causalité avec le départ, conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié – pour autant que les autres conditions légales soient remplies (persécutions pour l'un des motifs énumérés dans la loi) –, mais pas à l'asile. Celui-ci n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur.



Tables des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Les motifs subjectifs survenus après la fuite	4
2.1 Définition	4
2.2 Conséquences juridiques	4
2.3 Distinction entre les motifs subjectifs et les motifs objectifs.....	5
2.4 Examen des motifs subjectifs survenus après la fuite	6
2.5 Les divers motifs subjectifs survenus après la fuite.....	8
2.5.1 Activités politiques en exil	8
2.5.2 Allégations de persécutions liées au genre	9
2.5.3 Conversion	9
2.5.4 Dépôt d'une demande d'asile à l'étranger	9
2.5.5 "Republikflucht"	10
Chapitre 3 Littérature complémentaire.....	11



Chapitre 1 Bases légales

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi), RS 142.31

Les motifs subjectifs survenus après la fuite constituent des motifs d'exclusion qui sont l'objet de l'article 54. Voir également les articles 3 (notamment al. 4), 5 al. 1 et 53.

[Convention relative au statut sur les réfugiés](#) du 28 juillet 1951 (CR), RS 0.142.30

Art. 1 A al. 2

Art. 33 al. 1

[Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration](#) du 16 décembre 2005 (LEI), RS 142.20

Art. 83 al. 1 et 2

[Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH), RS 0.101

Art. 3



Chapitre 2 Les motifs subjectifs survenus après la fuite

2.1 Définition

Il est question de motifs subjectifs survenus après la fuite lorsque le requérant d'asile doit craindre une persécution seulement en raison du départ illégal de son pays d'origine ou de dernière résidence ou en raison de son comportement après le départ.¹

2.2 Conséquences juridiques

Le requérant d'asile qui fait valoir une crainte de persécution pour des motifs subjectifs survenus après la fuite du pays est un réfugié au sens de [l'article 1 A, al. 2 CR](#), resp. de [l'article 3 LAsi](#), pour autant que les autres conditions de la loi sur l'asile soient remplies. Toutefois, selon [l'article 54 LAsi](#), l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de [l'article 3 LAsi](#) qu'*en quittant* son Etat d'origine ou de provenance ou *en raison de son comportement ultérieur*. La personne qui remplit les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de motifs subjectifs survenus après la fuite est donc exclue de l'asile, en application de [l'article 54 LAsi](#).² En effet, accorder l'asile à une personne du seul fait qu'elle a quitté son pays d'origine ou s'est comportée d'une certaine manière à l'étranger reviendrait à vider le droit d'asile de son sens.³

[L'alinéa 4 de l'article 3 LAsi](#)⁴ prévoit que ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir « *des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.* » [L'alinéa 4 de l'article 3 LAsi](#) vise à une restriction de la notion de réfugié, de manière à ce que les motifs subjectifs survenus après la fuite *en raison du comportement* du requérant d'asile *après le départ* ne doivent plus nécessairement motiver la qualité de réfugié. Avec cette disposition, le législateur voulait restreindre la notion de réfugié pour toute personne qui mène des activités politiques en exil dans le seul but de créer des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de de l'article 54 LAsi (cependant, voir plus loin). Dès lors, les motifs subjectifs survenus après la fuite qui résultent *du fait que la personne a quitté* son Etat d'origine ou de provenance ne tombent pas dans le champ d'application de [l'alinéa 4 de l'article 3 LAsi](#).

Eu égard au fait – établi en tant que norme dans [l'alinéa 4 de l'article 3 LAsi](#) – que les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés sont réservées, resp. à la définition d'un réfugié contenue dans [l'article 1, lettre A, chiffre 2](#) de ladite Convention, est un réfugié toute personne qui parvient à rendre vraisemblable une crainte fondée de persécution en cas de

¹ [JICRA 2006/1](#), 6.1, et aussi [JICRA 2000/16](#), 5a.

² [JICRA 1995/7](#), p. 63 et 67 ss. Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 4 décembre 1995, p. 73.

³ Message à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA) et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, p 573.

⁴ Cet alinéa a été introduit par le ch. I de la révision du 14 décembre 2012 de la loi fédérale sur l'asile, entrée en vigueur le 1^{er} février 2014.



retour pour l'un des motifs énumérés dans ces dispositions. Ainsi, les motifs subjectifs survenus après la fuite – également ceux qui ne résultent que du comportement de la personne après le départ – sont, comme auparavant, propres à motiver la qualité de réfugié au sens de [l'article 3 LAsi](#), dans la mesure où les autres conditions sont remplies (avec exclusion de l'asile sur la base de [l'article 54 LAsi](#), comme jusqu'à maintenant). Les sanctions en relation avec les motifs subjectifs survenus après la fuite se limitent par conséquent à l'exclusion de l'asile au sens de [l'article 54 LAsi](#) et – en cas de motifs subjectifs survenus après la fuite invoqué de manière clairement abusive – à la disposition pénale de [l'article 116, lettre c LAsi](#).

La personne qui est reconnue comme réfugiée sur la base de motifs subjectifs survenus après la fuite du pays est protégée par l'interdiction du refoulement dans l'Etat persécuteur (protection relevant du droit international – [article 33 al. 1 CR](#), [article 3 CEDH](#) – énoncée dans [l'article 5 al. 1 LAsi](#)). Elle doit donc être admise provisoirement en Suisse en qualité de réfugiée, eu égard au caractère illicite de l'exécution du renvoi ([art. 83, al. 1 et 3, LEI](#)).⁵

2.3 Distinction entre les motifs subjectifs et les motifs objectifs

Il convient en premier lieu de différencier les motifs survenus après la fuite des motifs survenus avant la fuite. La notion de motifs survenus avant la fuite recouvre tous les événements qui ont finalement conduit au départ du pays d'origine ou de provenance. En revanche, il existe des motifs survenus après la fuite lorsque, avant le départ du pays d'origine ou de provenance, il n'existait encore aucune mise en danger, mais que celle-ci est apparue par le départ ou après le départ.⁶

Les motifs subjectifs et les motifs objectifs postérieurs à la fuite doivent être clairement distingués, car les conséquences juridiques qui en découlent sont différentes. Alors que les motifs subjectifs survenus après la fuite entraînent le refus de l'asile, les motifs objectifs postérieurs à la fuite conduisent à l'octroi de l'asile, dans la mesure où les autres conditions de [l'article 3 LAsi](#) sont remplies et qu'aucune clause d'exclusion de l'asile – par exemple l'indignité ([art. 53 LAsi](#)) - ne s'y oppose.⁷

Ce traitement distinct s'explique par l'origine différente des motifs invoqués. Les motifs subjectifs survenus après la fuite du pays relèvent du comportement du requérant d'asile, alors que les motifs objectifs « sont dus à des circonstances et à des événements se produisant dans le pays d'origine ou de provenance de l'intéressé indépendamment de sa personne ».⁸ Un renversement de pouvoir ou une vague de répression subite et imprévisible dans le pays d'origine peut notamment justifier une crainte de persécution déterminante en matière d'asile. En outre, l'ancienne instance de recours, soit la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), a admis qu'un requérant d'asile résidant en Suisse pouvait faire valoir des motifs

⁵ S'agissant des droits des personnes admises provisoirement en tant que réfugiés, voir [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#).

⁶ Schweizerische Flüchtlingshilfe, Handbuch zum Asyl- und Wegweisungsverfahren, seconde édition, Berne 2015, p. 230 ss.

⁷ Message à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA) et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, p. 573.

⁸ Idem.



objectifs postérieurs à la fuite en se fondant sur les risques encourus dans le pays d'origine par des membres de sa famille. Ainsi, elle a accordé l'asile à une requérante d'asile turque dont le frère rentré en Turquie avait été impliqué dans une procédure pénale, motif pris qu'il aurait joué le rôle d'indicateur au profit du PKK.⁹ Mentionnons également le cas d'un requérant d'asile irakien à qui le Tribunal administratif fédéral (TAF) a accordé l'asile en raison d'une crainte fondée de persécution dans le pays d'origine de la part d'un compatriote qui lui a fait subir divers préjudices en Suisse, dont des contraintes sexuelles, et qui l'a menacé de mort s'il retournait au pays et, en outre, de la part de sa famille qui a eu connaissance de ces contraintes sexuelles. Dans son arrêt, comme dans d'autres, le TAF relève qu'il est question de motifs objectifs survenus après la fuite lorsque des circonstances extérieures sur lesquelles le requérant d'asile ne pouvait avoir aucune influence conduisent à un risque de persécution.¹⁰

2.4 Examen des motifs subjectifs survenus après la fuite

L'article 54 LAsi connaît deux formes de motifs subjectifs survenus après la fuite: ceux qui apparaissent *par le départ* de la personne de son pays d'origine ou de provenance et ceux qui sont créés *par le comportement* du requérant d'asile *après le départ*. La présence de l'un ou l'autre état de fait (ou les deux) conduit à ce que la personne remplit les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'article 3 LAsi.

La crainte du requérant d'asile de connaître de sérieux préjudices dans son pays d'origine en raison de son comportement ultérieur peut consister dans le fait qu'il a déjà été condamné par les autorités de son pays pour ce comportement, ou dans le fait que son pays a vraisemblablement connaissance du départ de l'intéressé ainsi que de ses activités à l'étranger et qu'il se fonderait sur ces éléments pour le poursuivre en cas de retour au pays. Il va de soi que la peine encourue ou la menace de préjudices doit remplir tous les critères compris dans la notion de persécution au sens de la LAsi – notamment le critère de l'intensité des mesures de persécution menaçant l'intéressé.¹¹ En outre, la personne qui invoque des motifs subjectifs est soumise au même fardeau de la preuve que les autres demandeurs d'asile.

La personne reconnue comme réfugiée sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite est exclue de l'asile. Il s'agit donc de déterminer en premier lieu si les motifs antérieurs à la fuite, qui sont en relation de causalité avec le départ de l'Etat d'origine ou de provenance, permettraient de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Si tel est le cas, l'asile est accordé selon l'article 3 LAsi, pour autant qu'aucun autre motif d'exclusion ne s'y oppose (notamment la commission d'actes répréhensibles au sens de l'article 53 LAsi). Par exemple, les activités politiques qu'un requérant d'asile exerce pendant son exil en Suisse font suite à celles qu'il a déjà déployées dans son Etat d'origine. Dans cette situation, une crainte de persécution au sens de la loi sur l'asile pourrait être fondée même en

⁹ JICRA 1994/17, p. 132 ss (Turquie) ; voir également l'arrêt du TAF D-6476/2010 du 28 novembre 2011.

¹⁰ Arrêt du TAF D-6445/2009 du 10 janvier 2012.

¹¹ Kälin, Walter, 1990: *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle, p. 135.



l'absence d'activités en exil. Les motifs subjectifs survenus après la fuite n'influent pas, dans le cas d'espèce, sur l'octroi de l'asile.

A noter que si les activités dans le pays d'origine ou de provenance devaient être considérées comme répréhensibles selon le droit suisse, elles conduiraient à l'exclusion de l'asile pour indignité (et non en raison de l'existence de motifs subjectifs postérieurs à la fuite).

S'il n'existe aucun motif survenu avant la fuite ou aucun motif survenu avant la fuite suffisant pour que soient remplies les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, on examinera si les motifs subjectifs survenus après la fuite – par eux-mêmes ou en combinaison avec les motifs survenus avant la fuite qui ne suffisent pas pour la reconnaissance de la qualité de réfugié – conduisent à cette reconnaissance. A cet égard, on examinera – en tenant compte des particularités spécifiques du pays dont il est question – si la personne a une crainte fondée de préjudices déterminants en matière d'asile en cas de retour dans son pays d'origine ou de provenance. S'il est constaté une crainte fondée de persécution déterminante en matière d'asile, la qualité de réfugié est reconnue, mais l'asile n'est pas accordé. La CRA a relevé, dans une de ses décisions, que l'addition de motifs survenus avant la fuite qui sont insuffisants considérés en eux-mêmes et de motifs subjectifs survenus après la fuite ne peut pas conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié.¹²

La présence de l'intéressé en Suisse sera réglée par une admission provisoire. A titre d'exemple, un requérant d'asile ne peut être reconnu comme réfugié au vu des activités politiques qu'il a exercées dans son pays d'origine. En Suisse cependant, il déploie un intense engagement politique pour un parti interdit dans son pays d'origine. Ainsi, il apparaît à la télévision en qualité de représentant de ce parti sous sa réelle identité et critique le régime en place. En admettant que ledit régime a connaissance de l'activisme de l'intéressé. Il reste à examiner dans quelle mesure cet activisme sera sanctionné afin d'apprécier la crainte fondée d'une persécution dans le futur.

L'examen des motifs subjectifs survenus après la fuite doit toujours prendre en compte le contexte spécifique de l'Etat d'origine ou de provenance. En effet, tous les Etats d'origine ou de provenance ne tiennent pas le dépôt d'une demande d'asile pour un acte hostile à l'Etat. De même, tous les Etats ne considèrent pas que la sortie du territoire national sans titre de voyage est un agissement contre l'Etat.

Si la qualité de réfugié n'est pas reconnue, l'asile est refusé sur la base de [l'article 3 LAsi](#) et non de [l'article 54 LAsi](#). Très souvent, les motifs de fuite subjectifs qui sont allégués ne débouchent pas sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et, par voie de conséquence, ne donnent pas lieu à une admission provisoire. Tel est le cas lorsque les déclarations du requérant d'asile sont invraisemblables ou encore lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que les autorités vont poursuivre l'intéressé, quand bien même elles l'ont reconnu. La qualité de réfugié est également déniée en cas de participation à des actions pacifiques, au cours desquelles aucune expression hostile au régime n'a été proférée.

¹² [JICRA 1995/7](#).



Si des motifs de fuite subjectifs ont lieu après l'entrée en force d'une décision négative de l'SEM – par exemple dans une requête intitulée « demande de reconsidération » –, la demande doit être considérée comme une deuxième demande d'asile.¹³

2.5 Les divers motifs subjectifs survenus après la fuite

Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite qui sont reconnus par la doctrine et la jurisprudence sont les suivants.¹⁴

2.5.1 Activités politiques en exil

Ces activités revêtent plusieurs formes:

- Appartenance à une formation politique opposée au régime en place dans l'Etat d'origine ou contact avec celle-ci
- Critiques publiques à l'encontre de l'Etat d'origine
- Participation à des manifestations ou à d'autres actions ayant pour but de faire connaître la situation régnant dans l'Etat d'origine, de protester contre cette situation et de proposer des solutions pour changer celle-ci.
- Publication de ses activités en Suisse sur Internet

Afin de déterminer si de telles activités sont susceptibles d'engendrer des mesures de persécution de la part de l'Etat d'origine, il convient tout d'abord d'établir si les autorités de ce dernier en ont connaissance. Le cas échéant, il importe d'examiner si l'Etat en question a la volonté de réprimer ces activités critiques par des mesures de persécution de nature politique.¹⁵

Par exemple, un requérant d'asile participe à des manifestations que l'opposition de son Etat d'origine en exil organise en Suisse et il est aisément reconnaissable à la télévision. Si un examen attentif du cas permet de conclure que le requérant d'asile est vraisemblablement identifié dans son pays d'origine, que les autorités de ce pays ont connaissance de son activisme et qu'il sera exposé à des mesures de persécution au sens de [l'article 3 LAsi](#) en cas de retour, les activités politiques en exil conduisent à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'admission provisoire pour « illicéité du renvoi ». Ainsi, un ressortissant syrien qui a participé à des manifestations en Suisse d'opposants en exil a été admis provisoirement en Suisse comme réfugié.¹⁶

Dans ce contexte, il faut préciser que plus le requérant d'asile s'est exposé dans le cadre de ses activités politiques en exil, plus grande est la vraisemblance que les activités qu'il a

¹³ Voir [H2 Les voies de droit extraordinaires](#). Voir par ailleurs à ce sujet [JICRA 2006/20](#), [ATAF 2009/53](#).

¹⁴ Kälin, 1990, p. 132; Achermann, Alberto / Hausamman, Christina, 1990: Handbuch des Asylrechts, Zurich, p. 111 ss; Message à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA) et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, p. 573.

¹⁵ [JICRA 1995/9](#), p. 91 ss), [ATAF 2008/57](#), arrêt du [TAF D-1975-2010](#) du 10 octobre 2012.

¹⁶ Arrêt du [TAF E-892/2011](#) du 22 octobre 2012.



déployées en Suisse sont connues de son Etat d'origine. Dans l'exemple cité ci-dessus, l'apparition du nom du requérant d'asile et de son portrait pendant une interview télévisée augmenterait fortement cette vraisemblance. La question de savoir s'il est vraisemblable que les autorités de l'Etat d'origine aient pu identifier une personne apparaissant sur une image doit être examinée de cas en cas. Par ailleurs, les activités politiques en exil d'une personne peuvent être trop marginales pour fonder un risque de persécution future, même si elles sont connues de l'Etat d'origine.¹⁷

2.5.2 Allégations de persécutions liées au genre

L'article D7 ([D2 Les persécutions liées au genre](#)) du présent Manuel est consacré aux persécutions liées au genre.

Il arrive que soit alléguée la crainte de subir des persécutions liées au genre en cas de retour au pays. Ainsi, des ressortissants de pays musulmans ont été admis provisoirement comme réfugiés du fait de leur homosexualité vécue ouvertement en Suisse et/ou de leurs activités en Suisse en tant qu'homosexuels (fondation d'une association pour homosexuels), étant donné que, s'ils retournaient dans leur pays, ils risquaient de connaître des problèmes avec leur famille et/ou avec les autorités ayant eu connaissance de leur orientation sexuelle. En revanche, le TAF a rejeté le recours d'un requérant d'asile ougandais en considérant que les motifs subjectifs postérieurs à la fuite qu'il a fait valoir en relation avec son homosexualité ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.¹⁸

2.5.3 Conversion

Certains requérants d'asile originaires de pays musulmans déclarent craindre de très graves problèmes – souvent une condamnation à mort – en cas de retour dans leur pays d'origine du fait de leur conversion, en Suisse, au christianisme. Le statut de réfugié peut être accordé pour ce motif, si les conditions d'une crainte de persécution sont données.

2.5.4 Dépôt d'une demande d'asile à l'étranger

Certains pays voient déjà dans le dépôt d'une demande d'asile par l'un de leurs ressortissants une attitude hostile à l'Etat – trahison, dénigrement du régime en place – et condamnent pénalement un tel acte. En pareils cas, la qualité de réfugié est reconnue lorsque l'ampleur des sanctions encourues est déterminante en matière d'asile.¹⁹

¹⁷ Arrêt du [TAF E-1658-2012](#) du 24 octobre 2012.

¹⁸ Arrêt du [TAF D-6476/2010](#) déjà cité.

¹⁹ [JICRA 1999/29](#), p. 175 s.



2.5.5 “Republikflucht”

La « Republikflucht » est une notion qui était utilisée dans l'ancienne RDA et qui sanctionnait « le fait de quitter le pays sans l'accord des autorités ».²⁰

La doctrine définit la « Republikflucht » comme étant le fait de quitter illégalement le pays d'origine ou de rester à l'étranger au-delà de la période autorisée.²¹ Les ressortissants de certains Etats doivent toujours demander une autorisation de départ lorsqu'ils veulent quitter le pays. Ainsi, le TAF a relevé que les Tibétains ayant quitté illégalement la Chine sont soupçonnés de soutenir le Dalaï Lama. Ils risquent par conséquent d'être considérés comme des opposants d'orientation séparatiste. En cas de retour au pays, ils ont à craindre d'être arrêtés et de subir de mauvais traitements dans une mesure telle que ce motif doit être considéré comme pertinent au regard du droit d'asile.²² La loi turque sur les passeports prévoit également une peine pour les personnes quittant le pays sans document d'identité valable.²³ Comme précisé plus haut, les sanctions liées à de tels délits ne donnent lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié que dans les cas où elles constituent une persécution déterminante au sens de la LA si.

²⁰ Meyer, 1990 : *Taschenbuchlexikon*, 3.A., p. 207.

²¹ Kälin, 1990, p. 132.

²² [ATAF 2009/29](#).

²³ Article 33 de la loi turque sur les passeports (n° 5682).



Chapitre 3 Littérature complémentaire

Achermann, Alberto / Hausamman, Christina, 1990: *Handbuch des Asylrechts*, Zurich.

Kälin, Walter, 1990: *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle.

Koch, Peter / Tellenbach, Bendicht, Asyl 1986/2: *Die subjektiven Nachfluchtgründe*.

Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, 2015, seconde édition: *Handbuch zum Asyl – und Wegweisungsverfahren*, Berne, p. 230 ss.

Stöckli, Walter, 2002: *Asyl*, in: Übersax / Münch / Geiser / Arnold: *Ausländerrecht*, Bâle / Genève / Munich.

Werenfels, Samuel, 1987: *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne.